



## **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES COMPETITIONS**

### **MASCULINES JEUNES**

### **SAISON 2022/2023**

### **PROCES VERBAL N° 28**

---

Réunion Visio du 21/06/2023

Président de la commission : Denis OLIVIER

Membres de la commission présents : Serge COLARD- Alain DELEPINE- Freddy TELLIER- Vincent ALVAREZ- Luc DUVAL

---

#### **Rappel aux clubs : Extrait de l'article 7 des règlements généraux des compétitions 2022/2023**

Les dates et les heures du coup d'envoi fixées aux calendriers sont IMPÉRATIVES.

Aucune dérogation ne saurait être accordée, sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartiendra à la Commission compétente du District d'apprécier.

Toutefois, si pour une raison exceptionnelle, le match ne pouvait avoir lieu à la date ou à l'heure prévue, la demande de report présentée par le club avec l'accord du club adverse devra parvenir au secrétariat du District au plus tard six jours avant la rencontre, via Footclub.

---

#### **Information aux clubs**

Nous rappelons aux clubs que pour toute communication ou demande d'information, les clubs doivent soit utiliser l'adresse électronique du district : [district@dfs.fff.fr](mailto:district@dfs.fff.fr) ou téléphoner au 0276528172

Merci d'indiquer la catégorie et la poule dans lesquelles évolue votre équipe

---

**Appel des décisions** : Les décisions de la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée ceci **Dans un délai de 2 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

---

**Homologation des rencontres** : Article 147, l'homologation des rencontres masculines jeunes est Prononcée par la CDCMJ, cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune Instance là concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été Envoyée avant cette date.

---

#### **Procès-verbal de réunion :**

En l'absence d'observations les procès-verbaux n°27 est adopté à l'unanimité .

---



### **Dossier transmis à la commission d'Appel**

Rencontre du 08/04/2023

U18 D2 Poule D

Match n° 25662580 : USF FECAMP (22) / US DE BOLBEC (21)

Attente retour de la commission

### **Dossier transmis à la commission départementale des règlements et contentieux**

Rencontres du 06/05/2023

U18 D2 Poule E

Match n° 25662661 : RC DU PORT DU HAVRE (21) / CAHARFLEUR BEAULIEU (21)

Attente retour de la commission

### **Dossiers en retour de la commission départementale de discipline**

U15 D2 Poule H

Rencontre du 13/05/2023

Match n° 25663697 : A HOULMOISE BONDEVILLE FC (1) / FC ST JULIEN PT QUEVILLY(1)

Prenant connaissance de la décision de la commission départementale de discipline dans son procès-verbal numéro 83 du 08 juin 2023 publié le juin 2023.

La Commission inflige au FC ST JULIEN PT QUEVILLY un retrait de 1 point (1) pour faits disciplinaires.

### **Dossiers en retour de la commission départementale de l'arbitrage**

Match n° 25663209 : STADE SOTTEVILLE CC / O . DE DARNETAL - U15 - Départemental 1 - Poule B  
- 03 juin 2023 à 15H 30

Prenant connaissance de la décision de la commission départementale de l'arbitrage dans son procès-verbal numéro 22 du 08 juin 2023 publié le 13 juin 2023.

La Commission jugeant en première instance :

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel stipulant que les attitudes et les propos de plus en plus agressifs des joueurs , des parents et dirigeants du STADE SOTTEVILLE CC ; les tensions s'amplifiant autour de moi ne me sentant plus en sécurité ,j'ai pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.
- Considérant l'article 128 des RG de la LFN :

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Dit en conséquence que l'arbitre n'a pas souhaité faire jouer la rencontre cité en référence , par suite de L'agressivité des joueurs , parents et dirigeants de l'équipe de STADE SOTTEVILLE CC .

Pour ses motifs et après avoir délibéré,

La commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 point sur le score de 0 à trois au STADE SOTTEVILLE CC pour en faire bénéficier l'équipe de O DE DARNETAL sur le score de 3 à 0 .



Suivant les dispositions de l'annexe financière du DFSM inflige une amende de 300€ pour fait disciplinaire au club de STADE SOTTEVILLE CC .

Match n° 25663475 : RC HAVRAIS 1 / LE HAVRE FC 2012 1 - U15 - Départemental 2 - Poule E - 03 juin 2023 à 15H 30

Prenant connaissance de la décision de la commission départementale De l'arbitrage dans son procès-verbal numéro 22 du 08 juin 2023 publié le 13 juin 2023.

Le dossier est transmis à la commission départementale de discipline.

\*\*\*\*\*

### **CHAMPIONNATS U13**

#### **U13 D2 Poule C**

Match n° 25701811 : ECOLE DE FOOTELBEUF(2) / CAUDEBEC STPIERRE F(1)

Forfait non déclaré de CAUDEBEC ST PIERRE FC 1

La Commission jugeant en 1ère instance :

- Donne match perdu non déclaré par forfait au CAUDEBEC ST PIERRE FC (1) sur le score de 0 but à 3 avec 0 point, pour en faire bénéficier l'ECOLE DE FOOT ELBEUF (2) sur le score de 3 buts à 0.
- La commission inflige à CAUDEBEC ST PIERRE F une amende de 99€ pour forfait non déclaré en application des droits de pénalités du DFSM.

\*\*\*\*\*

#### **HOMOLOGATION DES FINALES DE COUPES DU DFSM**

La Commission homologue toutes les rencontres sur le score acquis sur le terrain.

Le Président de la Commission

M. Denis OLIVIER

Le Secrétaire de la Commission

M. Serge COLARD